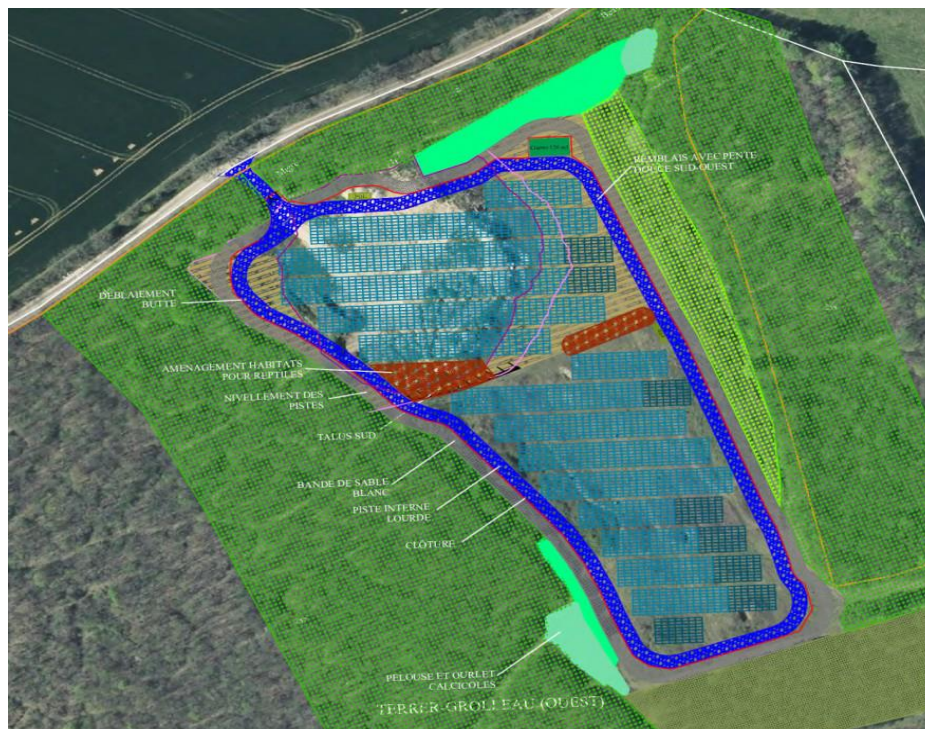


**Département de Charente-Maritime  
Commune de Villeneuve La Comtesse**

**Enquête publique unique  
préalable à**

**1. La délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la société SAS Energie Villeneuve la Comtesse**



**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Enquête du 13 septembre au 13 octobre 2023**

**Marie-Christine BERTINEAU**



1.	Conclusion générale .....	5
1.1	Sur la légalité de l'enquête .....	6
1.2	Sur le dossier présenté.....	6
1.3	Les différents avis .....	6
1.3.1	L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale .....	6
1.3.2	L'avis de la municipalité de Villeneuve la Comtesse.....	7
1.3.3	La participation du public .....	7
1.4	Sur les enjeux du projet.....	7
1.4.1	Objectif :.....	7
1.4.2	Le choix du site et ses incidences sur les documents d'urbanisme.....	7
1.4.3	Les impacts.....	7
1.5	Bilan des incidences de l'installation d'une centrale photovoltaïque .....	9
2.	Conclusions et avis relatif à la demande de délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeneuve la Comtesse .....	9



La société WPD Solar France ayant un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 3,74 hectares et d'une puissance de 2,3 MWc sur la commune de Villeneuve la Comtesse et celle-ci disposant d'un terrain compatible avec ce projet sur son territoire, le conseil municipal a donné un avis favorable à l'installation de cette centrale.

En effet, il existe sur le territoire de cette commune un terrain ayant servi de carrière et n'ayant pas été remis en état à l'issue de l'exploitation de cette dernière. Il est donc devenu décharge sauvage pour déchets inertes au fil du temps.

L'enquête publique unique ouverte par le préfet de Charente Maritime a donc 2 objets d'une part, la demande de permis de construire la centrale photovoltaïque et parallèlement d'autre part la demande de mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet afin de rendre possible l'installation de cette centrale.

### **Les conclusions et avis de ce présent document ne concernent que la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque**

La procédure d'enquête publique a permis au public de prendre connaissance et de déposer des observations pendant les 31 jours de sa durée.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, le commissaire enquêteur dispose de trente jours à l'issue de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions soit jusqu'au 14 novembre 2023.

Tel a été l'objet de la présente enquête qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du mercredi 13 septembre au vendredi 13 octobre 2023 inclus.

Rappelons enfin, que le commissaire enquêteur doit rédiger des conclusions faisant apparaître un avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'opération et ce, même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête.

## **1. Conclusion générale**

Toutes les observations, les questions du commissaire enquêteur, les réponses du maître d'ouvrage, les commentaires du commissaire enquêteur figurent dans le rapport joint et ses annexes.

Seuls sont repris ci-dessous les thèmes particulièrement récurrents ou faisant l'objet d'une remarque ou d'une réserve de la part du commissaire enquêteur.

## **1.1 Sur la légalité de l'enquête**

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Villeneuve la Comtesse aux dates et heures d'ouverture au public durant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations nécessaires étaient en ligne sur le site de la Préfecture.

La publicité sur les panneaux d'affichage et par voie de presse a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur et consignée par constat d'huissier

Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences pendant la période couvrant l'enquête.

Le public a donc pu s'exprimer librement soit par courrier, soit par mail, soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition au secrétariat de la mairie durant toute la durée de l'enquête ou lors des permanences du commissaire enquêteur.

Malgré les travaux sur la route départementale, l'accès à la mairie était maintenu.

**Cette enquête s'est donc déroulée réglementairement.**

## **1.2 Sur le dossier présenté**

Le dossier présenté par la société WPD Solar France comprend toutes les pièces conformément au code de l'environnement. Il est complet et rédigé de façon compréhensible pour le public. L'étude d'impact notamment comprend tous les éléments demandés dans l'article L.122-1 du code de l'environnement. Elle est rédigée de façon claire et facilement accessible. Le résumé non technique permet d'avoir facilement une approche globale du projet et de ses impacts.

Le dossier comprend également tous les documents nécessaires à la demande de permis de construire.

Les caractéristiques techniques de l'installation y sont très bien décrits et présentent bien les enjeux et les choix qui ont été faits.

**Donc le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation.**

## **1.3 Les différents avis**

### **1.3.1 L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale**

La MRAE a donné un avis général, ne concernant pas uniquement le projet de centrale photovoltaïque de Villeneuve la Comtesse. Celui-ci reprend certaines préconisations valables pour tous les projets. Le pétitionnaire a répondu point par point de façon détaillée à chacune d'elles en les prenant en compte.

### **1.3.2 L'avis de la municipalité de Villeneuve la Comtesse**

Celle-ci s'est prononcée favorablement sur ce projet, notamment en initiant une procédure de mise en compatibilité de son PLU pour pouvoir accueillir l'implantation de la centrale photovoltaïque.

### **1.3.3 La participation du public**

Trois personnes se sont présentées pour consulter le dossier et demander des renseignements mais n'ont pas laissé d'observation.

Deux personnes ont laissé un avis favorable au projet (dont une reçue par mail)

L'autre observation déposée par mail l'a été par WPD, maître d'ouvrage sur cette enquête.

## **1.4 Sur les enjeux du projet**

### **1.4.1 Objectif :**

L'objectif principal de ce projet, bien que modeste, est de participer à la transition énergétique et ainsi, dans un contexte de changement climatique, de participer à l'atteinte des objectifs nationaux d'augmentation de la production d'énergie renouvelables tout en respectant l'environnement.

Cela correspond également aux objectifs affichés dans le PADD du SCOT de la communauté de communes et dans celui du PLU de la commune.

### **1.4.2 Le choix du site et ses incidences sur les documents d'urbanisme**

Le lieu retenu pour cette installation correspond aux critères retenus pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol : ancienne carrière ayant recueilli tous les gravats de l'autoroute A 10 lors de sa construction, devenue décharge sauvage, terrain n'ayant jamais été cultivé et impropre à une activité agricole. Il se situe au milieu d'un espace boisé classé.

Cependant cet espace était classé en zone A dans le PLU pour des raisons de simplification.

Aussi dans la procédure parallèle à celle-ci, il est demandé le classement de la zone concernée soit 3,74 ha en zone Npv qui sera créée pour ce faire. (Cf. rapport d'enquête publique et ses conclusions concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU).

### **1.4.3 Les impacts**

- Sur le milieu humain

Dans un mail la société de travaux publics Colas indique que la réalisation de ce projet occuperait 6 personnes pendant 3 mois.

Il n'y aura pas d'impact visuel, la centrale se trouvant au cœur d'une clairière entourée de bois. Quant aux impacts auditifs, ils seront indécélables par rapport au bruit de la circulation sur l'autoroute qui passe à côté du site.

Les seuls impacts qui pourraient gêner la population se concentrent pendant la durée des travaux, bien que les plus proches habitations soient assez éloignées.

- Sur l'environnement

- impacts sur la faune et la flore

Bien évidemment les impacts les plus importants le seront pour l'environnement avec une modification importante de l'existant.

Si les conséquences sur la flore restent assez faibles du fait des espèces présentes, les impacts sur la faune sont forts. En effet certaines espèces protégées et/ou leurs habitats vont être détruits, non seulement au moment des travaux mais de manière durable.

Bien que d'importantes mesures compensatoires sont d'ores et déjà prévues (plantations de haies et leur entretien, mise en place de passe-faune), la société WPD va déposer une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et /ou de leurs habitats auprès de la MRAE. Sont notamment concernés certaines espèces d'oiseaux nicheurs et de reptiles. WPD est actuellement à la recherche de terrains favorables à ces espèces et à la plantation de haies.

Cela a fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur à laquelle WPD a répondu (cf annexe 7)

- Impacts sur les zones humides

Aucun sondage effectué sur le site n'a démontré la présence de zone humide.

- Impacts sur les zones remarquables

Aucun site Natura 2000 n'est concerné. Il n'existe ni ZNIEFF, ni ZICO sur le site.

- Impacts sur les milieux boisés

Les milieux boisés ne seront pas impactés à l'exception de l'entrée du chemin pour permettre les manœuvres des engins nécessaires aux travaux ou à la sécurité (SDIS). Cette entrée se trouvant à l'intérieur d'un espace boisé classé, il a été demandé de modifier le PLU en ce sens en limitant autant que faire se peut l'impact de cette mesure et en précisant qu'il s'agit là d'une possibilité à laquelle il sera recouru que si nécessaire. (cf. dossier enquête sur mise en compatibilité du PLU).

- La sécurité

Toutes les mesures de sécurité sont prévues et la société WPD a demandé que dans le règlement du PLU soient autorisées dans la zone Npv des clôtures grillagées de 2m maximum afin de ceinturer le site. Ceci a également fait l'objet d'une observation à laquelle la mairie de Villeneuve la Comtesse a répondu favorablement. (cf. dossier d'enquête sur mise en compatibilité du PLU).



- La remise en état après l'exploitation

Cela a fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur à laquelle la société WPD a répondu (cf. annexe 7 du rapport joint).

En effet, le précédent exploitant de la carrière bien que s'étant engagé à remettre le site en état à l'issue de l'exploitation, ne l'a pas fait, le laissant alors à l'abandon. Dans sa réponse WPD assure que la remise en l'état se fera, que l'ensemble des éléments matériels seront démontés et emportés, que la prairie installée sous les panneaux sera laissée. Il n'est pas prévu de reniveler ni de remanier les terres.

Il s'agit d'une installation entièrement démontable sans résidus dans le sol.

## **1.5 Bilan des incidences de l'installation d'une centrale photovoltaïque**

Le projet permettra d'utiliser un terrain en friche, incultivable en l'état pour y installer une petite centrale photovoltaïque. Celle-ci fournira de l'électricité et participera de ce fait à la transition énergétique. Les enjeux de cette transition sont forts, alors que les impacts de cette installation intégralement démontable et provisoire sont plutôt limités ou compensés.

Si ce projet n'aboutissait pas, cela obérerait l'autonomie énergétique globale pour une petite part et ne participerait pas à l'augmentation des énergies propres. Le terrain resterait en friches et inoccupé, seule la biodiversité prospérerait.

## **2. Conclusions et avis relatif à la demande de délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeneuve la Comtesse**

Par conséquent au vu des points développés dans le rapport d'enquête joint et dans la partie 1 du présent document ;

Après étude attentive et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Villeneuve la Comtesse et sur le site internet de la Préfecture ;

Après avoir rencontré la personne en charge de ce dossier à la DDTM ;

Après avoir rencontré et pris contact à plusieurs reprises avec le maître d'ouvrage, qui a répondu à toutes les questions posées et après avoir visité le site concerné ;

Après la présentation du projet à l'enquête publique pendant 31 jours et après que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences ;

Après avoir obtenu du maître d'ouvrage les réponses aux observations qui lui ont été transmises notamment par procès-verbal ;

Donc, étant donné :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans de bonnes conditions ;
- que le public pouvait s'exprimer librement ;
- qu'aucune remarque défavorable au projet n'a été faite par le public ;
- que le dossier présenté était complet, synthétique, clair et lisible ;
- que le projet était suffisamment détaillé dans sa présentation ;
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées par le commissaire enquêteur étaient satisfaisantes ;
- que les réponses apportées aux observations de la MRAE étaient argumentées ;
- que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque a pour objet de participer à la transition énergétique en fournissant l'électricité nécessaire à 1400 personnes hors chauffage ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est impacté par le projet ;
- qu'aucune ZNIEFF n'est concernée par le projet ;
- qu'il n'y aura pas d'impact sur le paysage ;
- que le site est une ancienne carrière en friche et que par conséquent, il n'y aura pas d'atteinte aux terres agricoles ;
- que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, de cadrage et de planification ;
- que parallèlement une mise en compatibilité du PLU fait l'objet de l'autre partie de cette enquête unique et permettra ainsi l'installation de la centrale conformément aux règles de l'urbanisme ;
- qu'après l'exploitation de la centrale le terrain sera remis en l'état ;
- que des mesures compensatoires sont d'ores et déjà prévues ;
- que des mesures de protection seront prises lors des travaux pour en limiter l'impact
- que le porteur de projet va déposer une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et /ou de leurs habitats. Que celle-ci ne s'oppose pas à la délivrance du permis de construire mais sa mise en œuvre ne pourra se faire que si la dérogation est acceptée.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne en toute indépendance et impartialité, **un avis favorable** à la demande de délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la société SAS Energie Villeneuve la Comtesse (WPD) sur la commune de Villeneuve la Comtesse.

A Saint-Palais, le 21 octobre 2023



Marie-Christine Bertineau  
Commissaire Enquêteur

